

Décision relative à la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial au produit phytopharmaceutique **SOLEIL***

*de la société NUFARM S.A.S.
enregistrée sous le n°2019-4760*

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-dessus **est autorisée** en France pour les noms précisés dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Le nouveau nom commercial ajouté par la présente décision est le nom CLARENCE.

Porter à la connaissance des personnes habilitées et des autorités compétentes de la république
que la présente décision a été prise par la
ministre de l'agriculture et du développement rural

Ministère de l'agriculture et du développement rural

Informations générales sur le produit

Noms du produit	SOLEIL DJEMBE SAKURA CLARENCE
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	NUFARM S.A.S. 28 Boulevard Camélinat 92230 GENNEVILLIERS France
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	107 g/L - tébuconazole 167 g/L - bromuconazole
Numéro d'intrant	2130455
Numéro d'AMM	2130266
Fonction	Fongicide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le,

21 AOUT 2019

Pour le directeur général et par délégation
La directrice des autorisations
de mise sur le marché

Marie Christine de GUENIN